



LE CONSENTEMENT AUX SOINS

Soins

Aux fins de la présente fiche synthèse, le terme « soin » désigne un soin requis par l'état de santé de l'usager. Il inclut tout type de consultations, d'exams, de prélèvements, de traitements ou d'interventions, de nature médicale, psychologique ou sociale, physique ou mentale.

Validité du consentement

Le consentement aux soins doit être donné par un usager **apte à y consentir** ou, à défaut de pouvoir le faire, par la personne pouvant consentir de façon substituée en vertu du *Code civil du Québec*. Le consentement doit être **libre, éclairé et révocable** en tout temps.

Consentement libre et éclairé

Pour être valide, le consentement doit être obtenu **sans aucune forme de pression ou de menace**. Cela signifie également que l'usager a reçu **toute l'information nécessaire pour prendre ses décisions** et qu'il lui a été possible de poser ses questions avant que les soins soient prodigués.

Mineur âgé de 14 ans et plus

Le mineur âgé de 14 ans et plus peut consentir seul aux soins et services requis par son état de santé.

Si son état exige qu'il demeure dans un établissement de santé ou de services sociaux pendant plus de douze heures, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit être informé de ce fait. Dans ce cas, le professionnel de la santé n'a pas à donner d'information autre que celle que ce mineur est présentement hospitalisé.

Consentement révocable en tout temps

L'usager peut annuler son consentement en tout temps, verbalement ou par écrit.

Aptitude à consentir





Nous ne pouvons pas présumer de l'inaptitude à consentir aux soins d'un usager même s'il présente une maladie mentale, s'il est sous un régime de protection ou si un mandat en prévision de son inaptitude a été homologué.

L'aptitude à consentir s'évalue pour chaque soin en fonction des critères de la «Nouvelle-Écosse» suivants, lesquels sont non cumulatifs :

- Comprend-il la nature de la condition pour laquelle un soin lui est proposé?
- Comprend-il la nature et le but du traitement?
- Saisit-il les risques et les avantages du soin s'il le reçoit?
- Comprend-il les risques de ne pas recevoir le soin?
- Sa capacité de comprendre est-elle affectée par sa condition?

Un usager peut être considéré inapte temporairement. **Il revient donc au professionnel de la santé, chaque fois qu'il requiert un consentement aux soins, de s'assurer que l'usager est apte à y consentir.**

Sources :

-  [Loi sur les services de santé et services sociaux](#)
-  [Code civil du Québec](#)
-  [Charte des droits et libertés de la personne](#)
-  [Charte canadienne des droits et libertés](#)